

# Règlement-taxe sur les emplacements de stationnement 2026-2031

Date de l'approbation par le Conseil communal : 20/11/2025

Date de la publication sur le site Internet : 01/12/2025

## Article 1er – Période d'imposition

Il est établi pour les exercices d'imposition 2026 à 2031 inclus une taxe communale annuelle sur les emplacements de stationnement.

## Article 2 – Définitions

Est considéré comme emplacement de stationnement, tout emplacement situé en plein air sur un bien immobilier privé et sur lequel un véhicule peut être garé. Est considéré comme emplacement de stationnement, tout emplacement délimité ou, à défaut, toute surface de 12,5 m<sup>2</sup> aménagée ou utilisée pour le garage ou le stationnement de véhicules, à l'exception des espaces aménagés comme allée ou accès à un emplacement de stationnement couvert ou garage.

## Article 3 – Assujetti

La taxe est due par toute personne physique ou morale qui met à disposition les emplacements de stationnement au sens de l'article 2 du présent règlement. S'il y a plusieurs assujettis, ces derniers sont tenus solidairement au paiement de la taxe.

## Article 4 – Base imposable

La taxe est due par emplacement de stationnement pour tout l'exercice d'imposition, quelle que soit la date de début ou de fin de la mise à disposition de l'emplacement.

## Article 5 – Tarif

### Article 5.1 – Tarif de base

La taxe est fixée à 50,00 € par emplacement de stationnement.

### Article 5.2 – Réduction

Le tarif est réduit à 40,00 € pour les emplacements de stationnement aménagés au moyen de matériaux perméables ou équipés d'un système de collecte temporaire des eaux et/ou d'infiltration s'il s'agit de surfaces empierrées non perméables.

Ces montants seront adaptés annuellement au 1<sup>er</sup> janvier en fonction de l'indice des prix à la consommation au moyen du coefficient obtenu en divisant l'indice du mois de décembre précédant l'exercice d'imposition par l'indice du mois de décembre 2025. Les montants seront toujours arrondis au nombre entier le plus proche.

## Article 6 – Exonérations

Sont exonérés de la taxe :

- moins de 3 emplacements de stationnement ;
- les emplacements de stationnement réservés aux personnes handicapées ;
- les emplacements de stationnement qui sont mis à la disposition des services de culte désignés par la loi, des établissements d'enseignement subsidiés, des hôpitaux, des cliniques, des polycliniques, des dispensaires, des maisons de repos agréées, des centres culturels et des œuvres de bienfaisance, à l'exception des espaces de stationnement utilisés dans le cadre de pratiques lucratives ou commerciales ;

- les emplacements de stationnement qui sont mis à la disposition des bureaux occupés par des personnes morales de droit public, à l'exception des emplacements de stationnement utilisés dans le cadre de pratiques lucratives ou commerciales.

## **Article 7 – Déclaration**

### *Article 7.1 – Déclaration*

L'assujetti est tenu de déclarer les emplacements de stationnement à l'administration communale.

L'assujetti reçoit de l'administration communale un formulaire de déclaration qu'il doit compléter, signer et renvoyer avant le 31 mars de l'exercice d'imposition.

L'assujetti qui ne reçoit pas de formulaire de déclaration est tenu, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, de communiquer à l'administration communale les informations nécessaires à la taxation.

La déclaration peut être soumise par le biais de l'un des canaux suivants :

- par e-mail : fin@wemmel.be ;
- par la poste : Administration communale de Wemmel - Service Finances, avenue Dr. H. Follet 28, 1780 Wemmel ;
- par le biais du formulaire électronique disponible sur le site Internet de l'administration communale.

### *Article 7.2 – Absence de déclaration ou déclaration inexacte, incomplète ou imprécise*

A défaut de déclaration ou en cas de déclaration inexacte, incomplète ou imprécise de la part de l'assujetti, la taxe sera enrôlée d'office. Avant de procéder à la fixation d'office du montant de la taxe, le Collège des Bourgmestre et Echevins signifie à l'assujetti, par courrier recommandé, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels repose l'imposition ainsi que la manière dont ces éléments et le montant de la taxe sont déterminés. L'assujetti dispose d'un délai de trente jours suivant la date d'expédition de la signification pour faire part de ses remarques par écrit. La fixation d'office du montant de la taxe ne peut être enrôlée valablement que pendant une période de trois ans suivant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition. Ce délai est prolongé de deux ans en cas d'infraction au règlement-taxe à des fins de tromperie ou avec l'intention de causer un préjudice. Les taxes enrôlées d'office sont majorées du double de la taxe due. Le montant de cette majoration est également enrôlé.

## **Article 8 – Modalités de recouvrement**

La taxe est recouvrée par le biais d'un rôle établi et déclaré exécutoire par le Collège des Bourgmestre et Echevins. La taxe doit être payée dans les deux mois suivant l'expédition de l'avertissement-extrait de rôle.

## **Article 9 – Réclamation**

§1<sup>er</sup>. L'assujetti ou son représentant peut introduire une réclamation contre la présente taxe et la majoration de la taxe auprès du Collège des Bourgmestre et Echevins.

§2. L'introduction et le traitement de la réclamation se font conformément aux dispositions du décret du 30 mai 2008 relatif à l'établissement, au recouvrement et à la procédure contentieuse des taxes provinciales et communales, et ses modifications ultérieures.

§3. La réclamation peut être introduite par le biais de l'un des canaux suivants :

- par e-mail : fin@wemmel.be ;
- par la poste : Administration communale de Wemmel - Collège des Bourgmestre et Echevins, avenue Dr. H. Follet 28, 1780 Wemmel ;
- par le biais du formulaire électronique disponible sur le site Internet de l'administration communale.